



Rumilly, le 24 avril 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.6. Exercice des mandats locaux
Objet : Déplacement dans le cadre du jumelage avec Michelstadt (Allemagne) dans le cadre de l'inauguration de la Fête des abeilles - Autorisation de mandats spéciaux aux élus

Décision n° 2026 - 64

Nos réf. : CD/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123.18 du CGCT »,

CONSIDERANT que cette compétence est notamment déléguée au Maire pour toute manifestation accomplie dans le cadre du jumelage avec la ville de Michelstadt,

CONSIDERANT QU'une délégation d'élus est missionnée pour accompagner le Maire à l'inauguration de la Fête des Abeilles à Michelstadt (Allemagne) du 22 au 24 mai 2026.

CONSIDERANT que la participation des élus dans le cadre du jumelage présente un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent,

DECIDE

Article 1 :

Il est accordé un mandat spécial, pour se rendre à l'inauguration de la Fête des Abeilles à Michelstadt (Allemagne) dans le cadre du jumelage, aux élus suivants :

- M. Christian DULAC, Maire
- Mme Christine BOICHET-PASSICOS, troisième Adjointe au Maire,
- M Yannick CLEVY, sixième Adjoint au Maire,

Article 2 :

Les frais liés à ce déplacement du 22 au 24 mai 2025 seront remboursés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n° 2024-01-13 en date du 15 février 2024 relative au remboursement de frais aux élus.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame La Préfète de Haute-Savoie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260424-2026-64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

Publication : 27/04/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 26/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY

